

# rfda 4

**1994**

---

Bimestrielle

---

10<sup>e</sup> année

---

Juillet-Août

---

Pages 647-864

---

SIREX  
EDITIONS



# revue française de droit administratif

Correspondance concernant la rédaction  
Revue française  
de droit administratif  
Daloz, 11, rue Soufflot  
75240 Paris Cedex 05

Abonnements  
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -  
messageries aériennes sur demande.)  
Abonnement annuel partant  
du 1<sup>er</sup> numéro de l'année  
6 n<sup>os</sup> 1994  
France et D.O.M. : 650 F  
Étranger : 750 F

Administration et abonnements  
Daloz-Sirey, 35, rue Tournefort  
75240 Paris Cedex 05  
Tél. : (1) 40 51 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai. L'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

## Table des matières

La protection juridictionnelle des particuliers contre les manquements étatiques, par René JOLIET 647  
(à suivre)

### L'expérience française de codification

1. Problèmes actuels de la codification française, entretien avec Guy BRAIBANT 663
2. La codification du droit : réflexions sur l'expérience française contemporaine, par Bernardo Giorgio MATTARELLA 668
3. Rapport d'activité 1993 de la Commission supérieure de codification (extraits) 686

## Rubriques

Biblioteca de la	
Corte Suprema	1
Nº de Orden	8534P.
Ubicación	2-75

## Actes unilatéraux et contrats

### Étude

La notion de délégation de service public après la loi du 29 janvier 1993, par Gérard MARCOU 691  
(à suivre)

Le délai imparti à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en cas de sursis à statuer du juge électoral, par Franck MIATTI 719  
(Note sous CE, Sect., 28 juill. 1993, *M. Berthely et Mme Louis-Carabin*)

### Contentieux

#### Jurisprudence

## Collectivités locales

### Étude

« Flux et reflux de la décentralisation », par Marie-Laure TRÉGUIER 703

Le référé précontractuel (à propos de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel)

1. Le champ d'application de la procédure de référé et l'exigence d'une audience publique, par Serge LASVIGNES 728  
(Concl. sur CE, Ass., 10 juin 1994, *Commune de Cabourg*)

### Jurisprudence

La limitation de l'accès à un service public communal facultatif, par Serge DAËL 711  
(Concl. sur CE, Sect., 13 mai 1994, *Commune de Dreux*)

2. L'étendue des pouvoirs du juge en matière de référé précontractuel, par M. B. 741  
(Note sous TA Grenoble [Ord. de référé], 11 janv. et 8 févr. 1994 (2 espèces), *Société routière Chambard*)

3. Le contrôle des qualifications professionnelles dans la procédure d'appel d'offres, par Francis MALLOL 747  
(Concl. sur TA Besançon, 14 avr. 1994, *Groupement d'entreprises Bigoni-SMBTP-Livera c/ Syndicat intercommunal des eaux de Champagne*)
4. Annexes : Ordonnance de référé du tribunal administratif de Grenoble, 17 mars 1993, *Société Polytéc*; Ordonnance de référé du tribunal administratif de Montpellier, 10 juin 1993, *Société Stan c/ Commune de Canet-en-Roussillon*; Ordonnance de référé du tribunal administratif de Lille, 7 septembre 1993, *SA Construction Jean Bernard c/ Région Nord-Pas-de-Calais*; Ordonnance de référé du tribunal administratif de Pau, 7 mars 1994, *M. Charles-Jean Schmeltz* 751

## Droits et libertés

### Jurisprudence

- Le régime des droits d'auteur en matière de production audiovisuelle, par Frédéric SCANVIC 756  
(Concl. sur CE, Sect., 14 mai 1993, *Union pour la défense des radios locales privées*)

## Fonction publique

### Étude

- Le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (à propos du pouvoir réglementaire local), par Bertrand FAURE 770

## Urbanisme

### Jurisprudence

- Le délai de recours du préfet en cas de permis de construire obtenu par fraude, par Norbert CALDERARO 782  
(Concl. sur TA Nice, 6 janv. 1994, *Préfet des Alpes-Maritimes c/ Commune de Vallauris*)

## Droit administratif et droit communautaire

- Les mesures françaises d'application des normes communautaires, par Marie-France CHRISTOPHE-TCHAKALOFF 786

## Droit administratif et droit constitutionnel

### Étude

- Un labyrinthe juridique : le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques, par Richard GHEVONTIAN 793

## Droit administratif et droit international

- Actualité législative et réglementaire* 817

- Actualité jurisprudentielle* 824

par David RUZIÉ

## Arrêts et avis récents du Conseil d'État

- par Philippe TERNEYRE 827  
Période du 1<sup>er</sup> mai 1994 au 30 juin 1994

## Tables

- Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 861

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz  
11, rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.